

GE_GERICHTE ACJC/633/2014 vom 23. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_633_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/633/2014 du 23 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/633/2014 del 23 maggio 2014

Erwägungen

E. 1.1

Le renvoi de la cause à l'autorité inférieure pour nouvelle décision a pour effet de reporter la procédure au stade où elle se trouvait immédiatement avant que cette autorité se prononce (arrêt du Tribunal fédéral 4A_641/2011 du 27 janvier 2012 consid. 2.2).

- 8/16 -

C/12403/2008 Le nouveau droit de procédure est par conséquent applicable à la présente procédure de renvoi (art. 405 al. 1 CPC). Quant à la procédure de première instance, elle demeure régie par l'ancien droit de procédure genevois (art. 404 al. 1 CPC), soit par la loi de procédure civile du 10 avril 1987 (aLPC), la demande en paiement à l'origine du présent contentieux ayant été introduite en 2008.

E. 1.2

Il n'y a pas lieu de revenir sur la recevabilité de l'appel et de l'appel joint formés par les parties contre le jugement du Tribunal de première instance, laquelle avait été admise par la Cour de céans dans son arrêt du 31 août 2012.

E. 1.3

La réduction des conclusions ne constituant pas une conclusion nouvelle (arrêt du Tribunal fédéral 5A_184/2013 du 26 avril 2013 consid. 3.2), mais un retrait partiel de la demande, la conclusion prise par l'appelant au stade de la procédure de renvoi tendant à ce que sa partie adverse soit condamnée à lui payer 33'373 fr. 30 au lieu de la somme de 41'716 fr. 50 initialement réclamée est recevable.

E. 1.4

La Chambre de céans revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 2.1

En cas de renvoi de la cause par le Tribunal fédéral conformément à l'art. 107 al. 2 LTF, la cognition de l'autorité inférieure est limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, qui définissent le cadre juridique dans lequel des modifications en fait et en droit peuvent ou doivent être apportées par rapport à la première décision frappée d'annulation. Cette dernière autorité est ainsi liée sur tous les points qui ont été définitivement tranchés par le Tribunal fédéral ainsi que par les constatations de faits qui n'ont pas été attaquées devant lui (ATF 135 III 334 consid. 2 et 2.1 = JdT 2010 I 251; 133 III 201 consid. 4.2; 131 III 91 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_600/2012 du 14 janvier 2013 consid. 1). Cela signifie qu'elle doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été

annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, les points qui n'ont pas ou pas valablement été remis en cause, qui ont été écartés ou dont il avait été fait abstraction lors de la procédure fédérale de recours ne peuvent plus être réexaminés par l'autorité cantonale, même si, sur le plan formel, la décision attaquée a été annulée dans son intégralité (ATF 135 III 334 consid. 2.1 = JdT 2010 I 251; 111 II 94 consid. 2 = JdT 1985 I 581; arrêt du Tribunal fédéral 5P.425/2002 du 25 novembre 2003 consid. 2.1; DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, 2008, n. 1695 et 1697).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à l'autorité de céans afin qu'elle évalue, pour autant que les éléments figurant au dossier le permettent, la quotité du dommage subi par l'appelant en raison des lacunes et erreurs que

- 9/16 -

C/12403/2008 comportait le récapitulatif des coûts et recettes établi par l'intimée. L'examen doit donc porter uniquement sur cet aspect. Les autres prétentions financières qu'ont fait valoir les parties dans le cadre de la présente procédure, dont le sort a été définitivement tranché, ne seront dès lors pas revues. Toutefois, dans la mesure où l'arrêt de la Cour de céans du 31 août 2012 a été intégralement annulé par l'arrêt du Tribunal fédéral, son dispositif relatif auxdites prétentions - y compris la rectification opérée ultérieurement - sera repris sans modification aux termes de la présente décision.

E. 3.1

Les faits nouveaux ne sont admis que dans la mesure où ils concernent les points faisant l'objet du renvoi et où ils sont admissibles selon le droit de procédure applicable (ATF 135 III 334 consid. 2 = JdT 2010 I 251; 131 III 91 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_561/2011 du 19 mars 2012 consid. 4.1).

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, un moyen de preuve nouveau n'est pris en considération au stade de l'appel que s'il est produit sans retard (let. a) - c'est-à-dire en principe dans l'acte d'appel ou la réponse (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy [éd.], 2011, n. 7 ad art. 317 CPC) - et qu'il ne pouvait l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Il appartient au plaideur qui entend invoquer en appel un moyen de preuve qui existait déjà lors de la procédure de première instance de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit devant l'autorité précédente (arrêts du Tribunal fédéral 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 9.2.2 et 4A_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1; JEANDIN, op. cit., n.

E. 3.2

En l'occurrence, l'appelant a produit deux pièces nouvelles dans le cadre de la présente procédure de renvoi (pièces nos 14 et 15).

Ces pièces (un courrier du mandataire de l'appelant à la fiduciaire F_____ et la réponse de celle-ci), bien qu'établies après le renvoi de la cause au Tribunal fédéral (soit le 21 décembre 2013 et le 14 janvier 2014), sont destinées à évaluer la part du montant des factures des 13 mai et 15 juillet 2008 de la fiduciaire F_____ due à l'établissement d'un récapitulatif des coûts et des recettes, donc à établir un fait qui existait déjà lors de la

procédure de première instance, la reprise par ladite fiduciaire de la comptabilité tenue par l'intimée étant intervenue en 2008. Or, l'appelant n'allègue pas avoir été empêché sans sa faute de prouver ce

- 10/16 -

C/12403/2008 fait devant le premier juge ni n'expose les raisons pour lesquelles il n'aurait pas été en mesure de le faire à cette époque-là, étant précisé que l'intimée soutenait déjà en première instance que la comptabilité litigieuse n'était pas destinée à être intégrée sans modification dans la comptabilité commerciale de l'appelant. Ainsi, les pièces concernées, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant, seront déclarés irrecevables.

La Cour de céans statuera donc sur la problématique qui lui est soumise par l'arrêt de renvoi sur la base des éléments de preuve dont elle disposait au moment de rendre son arrêt initial.

4. 4.1 L'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral retient que l'intimée est responsable de la tenue défectueuse du récapitulatif des coûts et recettes du chantier relatif au projet immobilier "E_____" et qu'il lui incombe, partant, de réparer le dommage subi par l'appelant consécutivement à ce manquement.

A teneur de cet arrêt, il convient, pour autant que les éléments de fait le permettent, d'évaluer ce dommage conformément à l'art. 42 al. 2 CO. Si une telle évaluation s'avère impossible, il devra être retenu que l'appelant a échoué à apporter la preuve de son dommage et ce dernier devra être débouté de ses prétentions en dommages et intérêts.

4.2 La preuve d'un dommage incombe à celui qui en demande réparation (art. 42 al. 1 CO). L'art. 42 al. 2 CO prévoit toutefois que si le montant exact du dommage ne peut pas être établi, le juge le détermine équitablement, en considération du cours ordinaire des choses et des mesures prises par la partie lésée. Cette dernière disposition tend à instaurer une preuve facilitée en faveur du lésé; néanmoins, elle ne le libère pas de la charge de fournir au juge, dans la mesure où cela est possible et où on peut l'attendre de lui, tous les éléments de fait qui constituent des indices de l'existence du dommage et qui permettent ou facilitent son estimation; elle n'accorde pas au lésé la faculté de formuler sans indications plus précises des prétentions en dommages-intérêts de n'importe quelle ampleur (ATF 131 III 360 consid. 5.1; voir aussi ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_481/2012 du 14 décembre 2012 consid. 4). Les circonstances alléguées par le lésé doivent faire apparaître un dommage comme pratiquement certain; une simple possibilité ne suffit pas pour allouer des dommages-intérêts. L'exception de l'art. 42 al. 2 CO à la règle du fardeau de la preuve doit être appliquée de manière restrictive (ATF 133 III 462 consid. 4.4; 122 III 219 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_170/2013 et 5A_174/2013 du 3 octobre 2013 consid. 7.1.2).

Si, dans le procès, le lésé ne satisfait pas entièrement à son devoir de fournir des éléments utiles à l'estimation, l'une des conditions dont dépend l'application de l'art. 42 al. 2 CO n'est pas réalisée, alors même que, le cas échéant, l'existence d'un dommage est certaine. Le lésé est alors déchu du bénéfice de cette disposition; la

- 11/16 -

C/12403/2008 preuve du dommage n'est pas apportée et, en conséquence, conformément au principe de l'art. 8 CC (cf. ATF 126 III 189 consid. 2b), le juge doit refuser la réparation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_481/2012 du 14 décembre 2012 consid. 4).

4.3 L'appelant soutient que le dommage qu'il a subi en raison des lacunes et erreurs que comportait le récapitulatif des coûts et recettes établi par l'intimée s'élève à 33'373 fr. 30, somme correspondant à la part de rémunération versée à la fiduciaire F_____ pour l'établissement d'un récapitulatif corrigé. Pour justifier cette somme, il se fonde sur différents éléments du dossier suffisants selon lui pour chiffrer son dommage, à savoir les deux factures établies par la fiduciaire F_____ en date des 13 mai et 15 juillet 2008 d'un montant total de 41'716 fr. 50, les déclarations des témoins G_____ et H_____ et les deux pièces nouvellement produites dans le cadre de la procédure de renvoi déclarées irrecevables (cf. consid. 3.2 supra).

Les deux factures précitées ne détaillent toutefois pas les différentes opérations effectuées par la fiduciaire ni ne mentionnent le temps consacré à celles-ci ainsi que le tarif horaire appliqué. Elles indiquent uniquement que les honoraires facturés correspondent aux "importants efforts [accomplis] concernant la comptabilité, y compris l'établissement d'une nouvelle comptabilité, et _____". Il n'est ainsi pas possible, sur la base de ces deux documents, de déterminer la part de la rémunération de la fiduciaire F_____ correspondant à l'établissement d'un nouveau récapitulatif des coûts et recettes, justifié par la mauvaise exécution du mandat par l'intimée. Or, dans la mesure où l'intimée ne s'était pas engagée à établir une comptabilité complète, seul le remboursement de cette dernière prestation, à l'exclusion des autres tâches accomplies par la fiduciaire, peut être exigé de la part de l'intimée, ce que les factures précitées ne permettent pas d'établir.

Les témoignages recueillis, de même que le courrier établi en date du 14 novembre 2008 par la fiduciaire F_____, ne permettent pas davantage d'estimer l'étendue de l'activité déployée par celle-ci pour l'établissement d'un nouveau récapitulatif des coûts et recettes ni la rémunération exigée pour l'exécution de cette tâche. En effet, s'ils fournissent des précisions sur les différentes tâches accomplies par la fiduciaire F_____, ils ne donnent en revanche aucune indication sur la rémunération du travail accompli pour chacune d'elles. Or, certaines des tâches décrites n'entraient pas dans le cadre de la mission confiée à l'intimée, de sorte que leur coût ne saurait être mis à sa charge. Il s'ensuit qu'une estimation, sur la base de ces éléments, de la part des honoraires facturés par la fiduciaire F_____ en lien avec l'établissement d'un récapitulatif des coûts et recettes relèverait de la pure conjecture. L'appelant n'explique

- 12/16 -

C/12403/2008 d'ailleurs pas de quelle manière son dommage peut être évalué sur la base des éléments de preuve recevables figurant au dossier. L'appelant n'a ainsi pas fourni, en temps utile, tous les éléments de fait aptes à permettre l'évaluation de son dommage alors même qu'il avait la charge de la preuve (art. 8 CC), de sorte que, à teneur des principes jurisprudentiels précités, les conditions d'application de l'art. 42 al. 2 CO ne sont pas réalisées. Il lui aurait en effet été loisible de produire, lors de l'instruction de la cause devant le premier juge, une attestation de la fiduciaire F_____ indiquant le montant des honoraires facturés pour l'établissement d'un récapitulatif des coûts et recettes ou de solliciter des précisions à cet égard lors de l'audition du témoin G_____, expert-comptable auprès de la fiduciaire concernée. L'appelant n'a toutefois fourni ces informations que de manière tardive au moment du renvoi de la cause par le Tribunal fédéral. La Cour retiendra donc que l'appelant a échoué à apporter la preuve de son dommage. Partant, l'appel joint de l'intimée sera admis sur ce point et la demande de l'appelant tendant à l'octroi de dommages et intérêts d'un montant de 33'373 fr. 30 sera rejetée. Le chiffre 1 du dispositif du jugement

entrepris sur demande reconventionnelle sera annulé et modifié en conséquence. 5. 5.1 Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Le réexamen a lieu selon l'ancien droit de procédure genevois, applicable en première instance (arrêts du Tribunal fédéral 4A_608/2011 du 23 janvier 2012 et 4A_8/2012 du 12 avril 2012; TAPPY, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in: JdT 2010 III 11 p. 39; FREI/WILLISEGGER, Commentaire bâlois du CPC, 2010, n. 15 ad art. 405 CPC).

5.2 Comme le renvoi du Tribunal fédéral porte en l'espèce uniquement sur une des prétentions invoquées par l'appelant dans le cadre de sa demande reconventionnelle, il n'y a pas lieu de revenir sur le raisonnement opéré par la Cour de céans dans son arrêt initial au sujet de la fixation et de la répartition des frais de première instance sur demande principale.

Ainsi, seuls les frais de première instance sur demande reconventionnelle feront l'objet d'un réexamen.

L'autorité précédente a constaté que l'appelant avait obtenu 41'000 fr. sur le montant de 223'525 fr. réclamé à titre reconventionnel. Elle a donc condamné l'intimée aux trois quarts des dépens de la demande reconventionnelle, comprenant une indemnité de procédure de 5'000 fr. en faveur de l'avocat de sa partie adverse.

- 13/16 -

C/12403/2008

A l'issue de la présente procédure, l'appelant succombe dans l'ensemble des conclusions de sa demande reconventionnelle. Il sera donc condamné à la totalité des dépens de première instance relatifs à cette demande (art. 176 al. 1 aLPC), lesquels comprendront une indemnité de procédure valant participation aux honoraires d'avocat de sa partie adverse, arrêtée à 6'500 fr., compte tenu de l'importance de la cause, de ses difficultés et de l'ampleur de la procédure (art. 181 al. 1 et 3 aLPC). Un tel montant apparaît en effet équitable dès lors que le premier juge avait considéré que l'appelant avait, de son côté, assumé des honoraires dont le trois quart représentait 5'000 fr., ce qui équivaut à des honoraires de 6'666 fr. au total (5'000 fr. : 3 x 4 = 6'666 fr.), montant non remis en cause par les parties.

Le chiffre 2 sur demande reconventionnelle du dispositif du jugement entrepris sera modifié dans ce sens.

5.3 S'agissant des frais judiciaires de seconde instance, la décision prise par la Cour de céans au sujet des frais judiciaires relatifs à l'appel principal peut être confirmée, dès lors que cet appel ne portait pas sur la prétention en dommages et intérêts concernée par la présente procédure de renvoi.

Les frais judiciaires de l'appel principal, arrêtés à 10'000 fr. et compensés avec l'avance de frais d'un montant correspondant fournie par l'appelant, ayant été mis à la charge des parties à raison d'une moitié chacune, l'intimée est tenue de rembourser à ce titre un montant de 5'000 fr. à l'appelant.

Les frais judiciaires de l'appel joint, incluant la période postérieure au renvoi du Tribunal fédéral, seront arrêtés à 15'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par l'intimée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

L'intimée a obtenu gain de cause sur deux des trois griefs soulevés dans son appel joint: une somme de 32'760 fr. sur les 40'350 fr. réclamés lui a été allouée à titre de solde d'honoraires et la prétention en dommages et intérêts de l'appelant, admise en première instance, est rejetée par le présent arrêt. Elle a toutefois été déboutée de sa conclusion visant au paiement par l'appelant d'un montant de 383'651 fr. à titre de partage des bénéfices.

Il s'ensuit que les frais judiciaires de l'appel joint seront répartis à raison d'un tiers à la charge de l'intimée et de deux tiers à la charge de l'appelant (art. 106 al. 2 CPC). L'appelant devra donc rembourser la somme de 10'000 fr. à l'intimée (art. 111 al. 2 CPC).

Au final, après compensation, l'appelant sera condamné à rembourser à l'intimée une somme de 5'000 fr. à titre de frais judiciaires (art. 111 al. 2 CPC; 10'000 fr. - 5'000 fr., cf. ci-dessus).

- 14/16 -

C/12403/2008

5.4 En ce qui concerne les dépens, aucune des parties n'a succombé intégralement. L'appelant a été débouté d'un de ses deux griefs, mais a, proportionnellement, été libéré du paiement d'un montant plus important que le gain obtenu par l'intimée. Cette dernière, de son côté, a été déboutée d'un de ses trois griefs, lequel portait sur la valeur du litige la plus importante, et a obtenu gain de cause dans le cadre de la présente procédure de renvoi.

Partant, chaque partie supportera les frais d'avocat qu'elle a engagés dans le cadre de la procédure d'appel, y compris pour la période postérieure au renvoi du Tribunal fédéral (art. 106 al. 2 CPC). * * * * *

- 15/16 -

C/12403/2008 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant après renvoi du Tribunal fédéral : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté par A_____ et l'appel joint interjeté par B_____ contre le jugement JTPI/14415/2011 rendu le 6 octobre 2011 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12403/2008-1. Au fond : 1. Annule les chiffres 1 et 2, sur demande principale, du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau : Condamne A_____ à payer à B_____ : - 19'425 fr. 20 avec intérêts à 5% du 17 décembre 2007; - 18'367 fr. 35 avec intérêts à 5% du 11 janvier 2008; - 21'755 fr. 40 avec intérêts à 5% du 11 janvier 2008; - 23'975 fr. 95 avec intérêts à 5% du 10 mai 2008; - 32'760 fr. 00 avec intérêts à 5% du 10 avril 2008. Prononce la mainlevée des oppositions formées par A_____ aux commandements de payer suivants qui lui ont été notifiés par l'Offices des poursuites et des faillites de _____ (ZH) : - commandement de payer, poursuite no 1_____, à concurrence de 19'425 fr. 20 avec intérêts à 5% du 17 décembre 2007; - commandement de payer, poursuite no 2_____, à concurrence de 18'367 fr. 35 avec intérêts à 5% du 11 janvier 2008; - commandement de payer de payer, poursuite no 3_____, à concurrence de 21'755 fr. 40 avec intérêts à 5% du 11 janvier 2008. 2. Annule les chiffres 1 et 2, sur demande reconventionnelle, du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau : Déboute A_____ de ses conclusions reconventionnelles. Condamne A_____ aux dépens, lesquels comprendront une équitable indemnité de procédure de 6'500 fr. valant participation aux honoraires d'avocat de B_____.

- 16/16 -

C/12403/2008 3. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. 4. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 10'000 fr. et ceux de l'appel joint à 15'000 fr., et dit qu'ils sont compensés avec les avances fournies respectivement par A_____ et B_____, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Met les frais judiciaires de l'appel à la charge des parties à raison d'une moitié chacune et les frais judiciaires de l'appel joint à raison d'un tiers à la charge de B_____ et de deux tiers à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser à B_____ 5'000 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires avancés par elle. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Daniela CHIABUDINI et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 8

ad art. 317 CPC; REETZ/HILBER, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], 2010, n. 61 ad art. 317 CPC). Les moyens de preuve nouveaux présentés tardivement doivent être déclarés irrecevables (JEANDIN, op. cit., n. 3 ad art. 317 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.